

COMPTE-RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 30 MAI 2022

(Convocation du 16 mai 2022)

Le 30 mai 2022, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Christophe PANDO, Maire.

Présents:

Mesdames, Evelyne CERAVOLO, Mireille CHANGEAT, Christine MANDERE, Audrey MEDAN, Cécile OUIGNARD

Messieurs Alain CLOS, Antoine FRANCISCO, Bruno HOUNIEU, Christophe LACILLERIE, Jean LAHARGUE

Absents excusés :

Virginie FERREIRA qui a donné procuration à Christophe PANDO Georges DISSARD qui a donné procuration à Antoine FRANCISCO Benoît FLISS qui a donné procuration à Bruno HOUNIEU

Secrétaire de séance : Mireille CHANGEAT

Approbation du précédent compte-rendu

Le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 14 avril 2022. Celui est adopté à l'unanimité.

1. Modification horaires éclairage public sur l'ensemble de la commune

Le Maire rappelle la délibération prise le 11 juillet 2014 qui indiquait la fermeture de l'éclairage public sur l'ensemble des rues de la Commune de minuit à 6 H.

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une modification des horaires de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures 30 mn dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

2. Personnel communal : création d'un poste d'adjoint technique

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions d'adjoint technique.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

Il sera accessible aux adjoints techniques.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal,

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} juin 2022 d'un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions d'adjoint technique représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3. Maison France Service

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.5221-1 du CGCT définissant l'entente comme un accord entre deux ou plusieurs organes délibérants de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes portant sur des sujets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant leurs divers membres,

Considérant la volonté des communes de Lescar, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Artiguelouve, Poey-de-Lescar, Siros, Arbus, Uzein, Aubertin, Bougarber, Denguin, Laroin et Saint-Faust de créer conjointement une station biométrique et une Maison France services au bénéfice de leurs habitants,

Considérant l'intérêt que présentent ces dispositifs à l'échelle du bassin de vie de l'ouest de l'agglomération paloise (environ 25 000 habitants) afin de rapprocher les services publics au plus près des territoires, là où sont identifiés des besoins (petites ruralités et zones éloignées de 30 minutes des administrations),

Considérant qu'il est, dans ce cadre, pertinent de créer une entente intercommunale pour gérer à frais commun les projets envisagés,

Qu'à ce titre, les élus des seize communes de l'ex-CCMB, excepté Lons, Momas et Caubios-Loos, ont exprimé le souhait de coopérer ensemble, au sein d'une entente, sous réserve de l'approbation de leurs conseils municipaux respectifs,

Considérant que la création d'une entente entre communes doit seulement être précédée de l'accord de leurs organes délibérants respectifs, sans qu'aucune autre formalité ou autorisation préalable ne soient requises,

Considérant qu'il est néanmoins opportun de formaliser entre les partenaires une convention ayant pour objet de fixer sur les plans techniques, financiers, organisationnels et humains les modalités de cette collaboration et notamment :

- fixer les modalités d'administration et de fonctionnement de l'entente,
- régler les questions relatives aux apports (financiers, humains, ...) respectifs de ses membres,
- définir les conditions et modalités de remboursement des frais exposés par les communes membres, notamment en ce qui concerne les agents affectés au dispositif et les frais de communication, en fonction d'une clef de répartition librement choisie par les membres de l'entente,
- déterminer les modalités de recrutement et de gestion des personnels affectés à la Maison France services et à la station biométrique,
- établir les conditions d'assurance des dispositifs notamment en cas de mise en jeu de la responsabilité civile de la collectivité de rattachement des agents affectés à France services et à la station biométrique.

Considérant enfin que l'entente qu'il est proposé de créer est conforme aux exigences posées par la jurisprudence administrative dans la mesure où :

- elle ne provoque pas de transferts financiers entre les communes autres que ceux résultant strictement du partage du reste-à-charge entre les partenaires,
- elle est conforme au droit de la concurrence, aucune finalité lucrative ne se dissimulant derrière la volonté de créer une entente entre ces communes, qui n'agissent pas comme des opérateurs privés sur un marché concurrentiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 2 voix contre, M DISSARD et M FLISS,

DECIDE

Article un : d'approuver la création d'une entente intercommunale entre les communes de Lescar, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Artiguelouve, Poey-de-Lescar, Siros, Arbus, Uzein, Aubertin, Bougarber, Denguin, Laroin et Saint-Faust pour la réalisation d'une Maison France services et d'une station biométrique mutualisées entre ces collectivités membres.

Article deux : d'acter que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente seront précisées dans une convention qui deviendra exécutoire à compter de son approbation par l'ensemble des communes membres.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. Acquisition d'un terrain pour aménagement des abords du stade

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le souhait de la Commune d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AB n°345, d'une superficie de 700m² environ (à définir selon le bornage qui sera réalisé par le géomètre : demande de devis en cours), afin d'aménager les abords du stade.

Cette acquisition auprès de Monsieur MAYSONNAVE Alain serait :

acceptée par ce dernier moyennant la somme de 1,30€ m² environ. Le montant définitif sera revu lorsque la commune aura reçu le document d'arpentage.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AB n°345 d'une superficie de 700m² environ, auprès de Monsieur MAYSONNAVE Alain au prix de 1,30€ m² € environ.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

5. Intégration dans la voirie communale « Lotissement Carolins »

Le Maire expose à l'assemblée que le lotissement « Les Carolins » est achevé et que le propriétaire de la voie demande son incorporation et son classement dans la voirie communale ainsi que l'intégration dans le domaine public communal des terrains aménagés en espaces verts et en aires de jeux.

Le Maire ajoute que ces voies et équipements appartiennent à :

AB 379 : Propriétaire HOURCADE JEAN-LUC d'une superficie de 420m²

AB 384 : Propriétaire HOURCADE GHISLAINE d'une superficie de 425m²

AB 380 Propriétaire HOURCADE JEAN-LUC d'une superficie de 79m²

AB 385 Propriétaire HOURCADE GHISLAINE d'une superficie de 46m²

Il expose que l'accord des colotis a été obtenu

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, 12 voix

pour, 1 voix contre de M FRANCISCO et 1 abstention de Mme MEDAN.

PREND en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement « les Carolins ».

DECIDE que l'incorporation sera faite à titre gratuit et que les frais liés à cette affaire (acte administratif, enquête publique, publicité etc) seront pris en charge par les colotis.

CHARGE le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

6. Choix du cabinet pour l'aménagement de la saligue et de la plaine des sports

Le Maire expose qu'il a organisé une consultation en procédure adaptée afin de choisir l'entreprise qui réalisera la maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la plaine des sports.

Le Maire informe le conseil municipal du résultat de la consultation en deux tours concernant l'aménagement de la saligue et des abords de la plaine des sports de Siros. La consultation s'est déroulée avec l'appui technique du CAUE, chargé d'accompagner la maîtrise d'ouvrage depuis la définition du programme des aménagements jusqu'au suivi du projet (conseillère madame DUCAT).

Suite à l'avis de marché envoyé le 07 mars 2022 quatre (4) offres ont été remises par voie dématérialisée (date limite de réception des candidatures le 04 avril 2022). Après analyse des dossiers de candidatures, trois (3) candidats ont été présélectionnés.

A la suite de leur audition-négociation le 11/05/2022, la commission ad hoc désignée pour le suivi de la consultation, présidée par Monsieur le Maire, a classé en premier l'offre de **l'Agence de paysage MOREL-DELAIGUE** pour un montant de 12 677,50 € + coût dossier loi sur l'eau 3 080€ reconnue économiquement l'offre la plus avantageuse.

Le choix des candidatures et des offres a été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, à savoir :

- Les compétences, moyens et références,
- La valeur technique, les délais et le prix des prestations.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'offre de l'Agence de paysage MOREL-DELAIGUE d'un montant de 12 677,50 € + coût dossier loi sur l'eau 3 080€, pour la conception d'un plan de composition sur l'ensemble du périmètre tel que défini dans le préprogramme, au stade Études préliminaires domaine infrastructures et aménagements paysagers.

AUTORISE - le Maire à signer le marché de maitrise d'œuvre avec l'entreprise MOREL-DELAIGUE pour un montant estimatif de 12 677,50 € H.T., (montant de 12 677,50 € + coût dossier loi sur l'eau 3 080€)

- le Maire à prendre toute décision et à signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications des marchés publics dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération.

7. <u>CLECT</u>: Attribution de compensation - Révision libre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT en date du 2 février 2022,

Vu la délibération prise par le conseil communautaire du 10 février 2022 concernant la révision libre des attributions de compensation des communes,

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Les travaux de la CLECT de la CAPBP, réunie le 2 février 2022, ont abouti à la validation du rapport joint en annexe présentant la révision libre des attributions de compensation des communes sur la base des montants prélevés au titre de la participation de chaque commune au budget du SDIS (contingent SDIS). Cette révision libre a été soumise et adoptée à la majorité qualifiée par le conseil communautaire réuni le 10 février 2022 selon les modalités de répartition suivantes :

| Communes | AC 2021 FONCTIONNEMENT | VOIRIE CLECT 2014 | Restitution SDIS (révision libre) | AC 2022 FONCTIONNEMENT |
|-----------------|---------------------------|----------------------|---|---------------------------|
| ARBUS | 54 083,92 | | 13 495,00 | 67 578,92 |
| ARESSY | 227 906,00 | | 12 806,00 | 240 712,00 |
| ARTIGUELOUTAN | 46 108,18 | | 10 096,00 | 56 204,18 |
| ARTIGUELOUVE | 170 474,20 | | 27 448,00 | 197 922,20 |
| AUBERTIN | 83 241,66 | | 8 397,00 | 91 638,66 |
| AUSSEVIELLE | 19 194,30 | | 10 789,00 | 29 983,30 |
| BEYRIE-EN-BÉARN | 14 481,45 | | 2 411,00 | 16 892,45 |
| BILLERE | 1 035 309,42 | 1 767,91 | 314 120,00 | 1 347 661,51 |
| BIZANOS | 1 180 769,00 | 807,99 | 114 565,00 | 1 294 526,01 |
| BOSDARROS | 125 854,90 | | 13 587,00 | 139 441,90 |
| BOUGARBER | 40 330,93 | | 11 705,00 | 52 035,93 |
| DENGUIN | 194 956,49 | | 30 778,00 | 225 734,49 |
| GAN | 508 694,28 | 118,36 | 100 333,00 | 608 908,92 |
| GELOS | 155 856,14 | 610,63 | 84 587,00 | 239 832,51 |
| IDRON | 649 005,00 | 896,71 | 90 072,00 | 738 180,29 |
| JURANCON | 1 150 297,61 | 3 431,14 | 177 719,00 | 1 324 585,47 |
| LAROIN | 84 289,46 | | 16 543,00 | 100 832,46 |
| LEE | 26 469,36 | | 22 449,00 | 48 918,36 |
| LESCAR | 5 074 361,01 | 4 440,09 | 229 274,00 | 5 299 194,92 |
| LONS | 6 506 863,68 | 6 721,56 | 319 602,00 | 6 819 744,12 |
| MAZERES LEZONS | 139 865,20 | | 44 785,00 | 184 650,20 |
| MEILLON | 111 836,00 | | 14 267,00 | 126 103,00 |
| OUSSE | 25 979,74 | | 29 618,00 | 55 597,74 |
| PAU | 2 673 158,79 | 24 826,39 | 2 990 159,00 | 5 638 491,40 |
| POEY-DE-LESCAR | 99 420,63 | | 30 284,00 | 129 704,63 |
| RONTIGNON | 125 664,00 | | 13 345,00 | 139 009,00 |
| SAINT-FAUST | 59 651,36 | | 13 386,00 | 73 037,36 |
| SENDETS | 66 845,85 | | 14 324,00 | 81 169,85 |
| SIROS | 9 540,53 | | 9 683,00 | 19 223,53 |
| UZEIN | 241 669,29 | | 21 801,00 | 263 470,29 |
| UZOS | 146 255,00 | | 14 733,00 | 160 988,00 |
| TOTAL | 21 048 433,38 | 43 620,78 | 4 807 161,00 | 25 811 973,60 |

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation restituée à chaque commune correspond au niveau de sa contribution au SDIS en 2012 ou en 2013 si le montant est inférieur à celui de 2012.

Pour la commune de SIROS, le montant de la révision libre s'élève à + 9683,00 € ce qui conduit à un montant d'attribution de compensation de 19223,53 €.

Le conseil à l'unanimité:

Prendre acte du rapport de la CLECT du 2 février novembre 2022 joint en annexe ;

ADOPTE la révision libre de l'attribution de compensation de la commune de SIROS pour un montant de +9683,00 €;

NOTE que l'attribution de compensation 2022 de la commune de SIROS sera fixée à un montant de 19223,53 €.

8. CDG 64 : Médiation Préalable Obligatoire

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

• Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Questions Diverses

Les ateliers jeunes vont être organisés la semaine du 18 au 22 juillet.

Mme Ceravolo va communiquer prochainement aux Sirosiens.

Séance levée à 21H 30 Ont signé les membres présents au registre :

Christophe PANDO Georges DISSARD Evelyne CERAVOLO

Maire 1er adjoint 2ème adjointe

Absent excusé

Antoine FRANCISCO Mireille CHANGEAT

3ème adjoint 4ème adjointe

Mesdames:
Virginie FERREIRA
Absente excusée

Cécile QUIGNARD
Christine MANDERE

Audrey MEDAN

Messieurs:
Alain CLOS
Benoît FLISS
Absent excusé
Bruno HOUNIEU
Absent excusé

Jean LAHARGUE Christophe LACILLERIE